



**HAL**  
open science

## Une philosophie de la frontière: l'école de Bruxelles

Lucas Morinière

► **To cite this version:**

Lucas Morinière. Une philosophie de la frontière: l'école de Bruxelles. Les frontières disciplinaires du droit public: regards critiques et interdisciplinaires, Institut des Sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, Sep 2024, Paris, France. hal-04721056

**HAL Id: hal-04721056**

**<https://paris1.hal.science/hal-04721056v1>**

Submitted on 4 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# « UNE PHILOSOPHIE DE LA FRONTIÈRE : L'ÉCOLE DE BRUXELLES »

**Lucas MORINIÈRE**

Docteur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Enseignant contractuel à l'Université Le Havre Normandie

## INTRODUCTION

Il est commun, pour les spécialistes de bande dessinée, de qualifier de *ligne claire*, le procédé graphique, popularisé par Hergé, visant à offrir au lecteur un dessin épuré, un trait linéaire et régulier, l'absence de toute ombre et tout volume et une appétence pour les aplats de couleurs<sup>1</sup>. Ce mouvement esthétique inspire alors un parallèle avec un autre mouvement, celui de l'École de droit et de sociologie de Bruxelles, dans lequel les questions doctrinales, les lois et la jurisprudence seraient traitées dans un style simple, concis et direct à travers une ingénierie juridique reposant sur « les lignes sobres et dépouillées des principes du droit commun<sup>2</sup> ».

Par cette formule, Paul Vander Eycken semblait vouloir souligner dès 1906 la singularité de l'École de Bruxelles, une école où le droit se trouverait appréhendé non seulement au prisme des textes juridiques et des valeurs morales, mais aussi à travers l'analyse du monde social<sup>3</sup> : une école de la frontière. Le droit ne serait ainsi plus considéré comme un fait dont il convient d'expliquer le sens, mais comme un phénomène social résultant de la lutte et du conflit des intérêts<sup>4</sup>. Seule l'étude de cas pratiques, c'est-à-dire l'analyse du contexte chaque fois contingent de production des normes et des jurisprudences, permettrait alors d'en saisir la portée<sup>5</sup>.

Cette lecture agonistique du droit offre ainsi aux juristes de l'École de Bruxelles une perspective philosophique iconoclaste vis-à-vis des grands courants doctrinaux du positivisme

---

<sup>1</sup> P. Gaumer, *Dictionnaire mondial de la BD*, Paris, Larousse, 2010. p. 523-524.

<sup>2</sup> B. Frydman et G. Lewkowicz, « Conclusion: l'art et la manière de faire du droit de l'École de Bruxelles », in B. Frydman et G. Lewkowicz, *Le droit selon l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, p. 377.

<sup>3</sup> H. De Page, *Droit naturel et positivisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1939. p. 37.

<sup>4</sup> P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Falk, 1906. p. 8.

<sup>5</sup> B. Frydman et G. Lewkowicz, « Conclusion: l'art et la manière de faire du droit de l'École de Bruxelles », *op. cit.* p. 373.

et du droit naturel. Deux limites, deux frontières, ontologique et épistémologique, se dessinent alors. D'abord, la signification des lois et des jugements ne se trouve pas seulement éclairée à partir d'objets tirés du droit positif et de la morale, mais à travers une pluralité d'autres concepts et outils dont les générations successives de l'École de Bruxelles chercheront à explorer les possibilités<sup>6</sup>. Ainsi, la méthode employée diffère-t-elle aussi des autres doctrines. La recherche métaphysique du sens objectif de la norme, sa justification formelle, n'intéresse plus les juristes : seule subsiste un intérêt pour son expérimentation pratique à travers l'analyse empirique des cas d'espèce appréhendés par ses interprètes.

Bien qu'elle n'ait jamais été dévoyée depuis la structuration de l'École de Bruxelles à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la lecture agonistique du droit évolue significativement après la Seconde Guerre mondiale. D'abord inspirée par la sociologie, cette méthode d'interprétation recourt de manière de plus en plus systématique aux techniques pragmatiques d'analyse du droit<sup>7</sup>. L'audacieuse réhabilitation des sophistes, et la victoire symbolique de Protagoras sur Platon, marque ainsi une rupture radicale avec le positivisme en privilégiant une compréhension des énoncés normatifs fondée sur l'étude des procédés rhétoriques des praticiens du droit.

Dès lors, c'est à l'examen des moyens employés pour privilégier cette compréhension de la lutte pour le droit que sera destiné le présent travail. La contribution entendra ainsi proposer une analyse historiographique de l'évolution des méthodes et des objets étudiés par les juristes de l'École de Bruxelles afin d'en apprécier plus précisément la singularité vis-à-vis des approches mieux connues de l'épistémologie du droit. Un premier temps de réflexion se prêtera en ce sens à l'étude de l'École des sociologues (I.) tandis que la deuxième partie de l'analyse permettra de présenter l'École des sophistes (II.).

## I. L'ÉCOLE DES SOCIOLOGUES

1886 marque, en Belgique, une année de troubles politiques de grande ampleur favorisés par une importante crise économique et sociale affectant durement la classe ouvrière.

---

<sup>6</sup> Cette démarche sera d'ailleurs systématisée à travers les séminaires organisés par Paul Foiriers et Chaïm Perelman entre 1958 et 1987. Cf. B. Frydman, « L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique », in B. Frydman et G. Lewkowicz, *Le droit selon l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, p. 116-135.

<sup>7</sup> B. Frydman et G. Lewkowicz, « La conception sociologique du droit de l'École de Bruxelles (1886-1940) », in B. Frydman et G. Lewkowicz, *Le droit selon l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, p. 15-16, 71-72.

La période se caractérise, dans le milieu universitaire, par de fortes tensions entre socialistes et catholiques. Tandis que les premiers préconisent la mise en place d'importantes réformes sociales pour lutter contre la pauvreté du monde ouvrier, les seconds sont plutôt partisans d'une contre-réforme visant à réhabiliter le rôle social de l'Église face aux abus du libéralisme<sup>8</sup>. Ainsi, la néoscholastique prendra-t-elle peu à peu ses quartiers à Louvain, tandis que Bruxelles deviendra une capitale internationale des nouvelles sciences sociales<sup>9</sup>.

Durant cette période, l'influence politique et le soutien économique de l'industriel Ernest Solvay concourent, à Bruxelles, à la création d'un *Institut des sciences sociales* (1894) puis d'un *Institut de sociologie* (1900), assez rapidement requalifié d'École de Bruxelles par certains commentateurs<sup>10</sup>. L'ambition scientifique de ces instituts est clairement exprimée par Solvay dès son discours au Sénat le 24 mai 1894 : l'objectif est d'abord de créer un organisme spécial afin de « soumettre les questions sociales à un examen méthodique [formé sur] l'observation et l'étude des faits<sup>11</sup> ».

Ce programme, partagé par plusieurs juristes de l'époque, entendra ainsi participer au développement d'une méthode fondée sur l'analyse du réel (A.) visant à décrire certains objets tirés de l'observation des mutations sociétales (B).

## A. UNE MÉTHODE FONDÉE SUR L'ANALYSE DU RÉEL

La méthode sociologique, développée par l'École de Bruxelles, apparaît d'abord comme une méthode concurrente du jusnaturalisme et du positivisme logique.

En 1865 déjà, les travaux précurseurs de Guillaume Tiberghien montraient que la connaissance d'une notion reposait à la fois sur un ensemble de déterminations et d'indéterminations. Se trouveraient ainsi *déterminés* les éléments de la notion bénéficiant d'un haut degré de compréhension par le plus grand nombre, tandis que demeureraient *indéterminées* ses extensions, c'est-à-dire les différentes espèces se rapportant aux manifestations de son

---

<sup>8</sup> J. Puissant, « 1886, la contre-réforme sociale ? », in P. Van der Vorst, *Honderd jaar belgisch sociaal recht. Cent ans de droit social belge offert à Louis Duchatelet*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 99.

<sup>9</sup> B. Kanabus, « La réaction néoscholastique louvaniste au tournant sociologique bruxellois (1886-1914) », in F. Audren, B. Frydman, et N. Genicot, *La naissance de l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, p. 255.

<sup>10</sup> B. Frydman et G. Lewkowicz, « La conception sociologique du droit de l'École de Bruxelles (1886-1940) », *op. cit.* p. 28-32. La notion d'École de Bruxelles, est au moins avérée dans les travaux de Paul Lapie en 1907. Cf. P. Lapie, « Notes et mémoires de l'Institut Solvay (Sociologie) », *Revue Scientifique*, vol. VII, n° 2, 1907, p. 42.

<sup>11</sup> E. Solvay, « Le programme de l'Institut des sciences sociales, avant-propos », vol. 1, n° 1, 1895 1894, p. 2-3.

objet<sup>12</sup>. Ainsi, par exemple, les notions de *chaise* ou de *voiture* sont-elles considérées comme compréhensibles car fortement déterminées, lorsque celles de *démocratie* ou de *justice* sont bien plus extensives et indéterminées. Cette observation sert alors à distinguer deux méthodes positives de l'interprétation.

Relève d'abord de la logique toute technique visant à éclairer la règle de droit à travers la compréhension des principes généraux qui la constitue, ces principes étant à rechercher soit dans la volonté du législateur, en ce qui concerne la doctrine du droit naturel, soit dans les textes de loi, pour les représentants du positivisme juridique. Reste que l'imperfection de cette technique tient dans le risque de voir l'interprète pêcher par excès de rationalisme en regardant comme sûres des données et des règles issues de sa seule pensée et en perdant ainsi de vue certaines réalités<sup>13</sup>.

Voilà pourquoi Vander Eycken préconise le recours à une autre technique d'interprétation, fondée sur la pratique, où la compréhension scientifique de la loi dériverait plutôt de son extension naturelle. L'abandon de la logique au profit de la pratique permettrait alors d'éclairer la compréhension des règles de droit non plus de manière abstraite mais en se basant sur le caractère concret et dénué de tout caractère artificiel de l'extension de ces règles dans le traitement des cas d'espèce<sup>14</sup>.

La méthode sociologique développée par l'École de Bruxelles s'inscrit dans cette seconde dynamique. Par analogie aux trois états *théologique*, *métaphysique* et *positif* préfigurant, chez Auguste Comte, les trois méthodes d'interprétation du monde<sup>15</sup>, Vander Eycken distingue trois grandes périodes de l'interprétation du droit. La première est celle de l'interprétation *littérale* des mots, investis d'une croyance générale en une puissance supérieure, propre au droit naturel. La deuxième correspond au stade *métaphysique* du positivisme logique, celui d'un droit émanant de la volonté du législateur dont on s'efforcera de rechercher le sens dans les textes et dans la tradition. La troisième période est finalement inhérente à l'état *positif* dans lequel la source du droit n'est plus recherchée dans les textes mais dans les exigences de la vie sociale<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> G. Tiberghien, *Logique : la science de la connaissance. Deuxième partie : organisation de la connaissance, ses formes, sa valeur, sa méthode*, 2 vol., Paris, Librairie internationale A. Lacroix, 1865. p. 33.

<sup>13</sup> P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.* p. 91.

<sup>14</sup> *Ibid.* p. 97-98.

<sup>15</sup> A. Comte, *Cours de philosophie positive. Tome premier, contenant les préliminaires généraux et la philosophie mathématique*, Paris, Bachelier, librairie pour les mathématiques, 1830. p. 4-5.

<sup>16</sup> P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.* p. 401-404.

Ces exigences pourraient alors être classées de manière à établir une hiérarchie des buts sociaux offrant aux juges la possibilité d'arbitrer les intérêts, parfois contradictoires, des justiciables. Ainsi la *subsistance* primerait-elle sur la *liberté*, la liberté sur la *sécurité*, la sécurité sur l'*égalité*, l'égalité sur l'*abondance*, et tout autre conflit de but pourrait, en outre, être résolu en privilégiant chaque fois le général sur le particulier, ou le plus fréquent sur le moins probable, de sorte à former un système d'interprétation cohérent non pas fondé sur le droit mais sur les besoins sociaux<sup>17</sup>.

Cette approche est bien sûr discutable, et les juristes de l'École de Bruxelles qui succéderont à la première génération en feront eux-mêmes la critique pour contribuer à l'évolution épistémologique de leur lecture agonistique du droit. Toujours est-il que cette manière de penser sera employée, dans la société belge d'avant et d'entre-deux-guerres, à l'analyse d'une pluralité d'objets.

## B. DES OBJETS TIRÉS DE L'OBSERVATION DES MUTATIONS SOCIÉTALES

Le positivisme pratique correspond à l'étude des normes juridiques à partir de l'analyse du réel. Aussi n'est-il pas étonnant de compter, parmi les premiers objets soumis à cette méthode, ceux liés aux questions sociales occupant l'essentiel de l'agenda politique belge après les grandes manifestations ouvrières de 1886. La réforme du droit pénal, la régulation et l'amélioration de la situation ouvrière et l'évolution institutionnelle constituent ainsi les trois grandes questions auxquelles se consacreront les juristes bruxellois d'avant-guerre<sup>18</sup>.

La loi pénale est, par exemple, traitée par Adolphe Prins comme « une déclaration du pouvoir législatif qui fait connaître quels sont les actes dont le citoyen doit s'abstenir ou quels actes il doit accomplir sous la menace d'un mal appelé peine<sup>19</sup> ». Ainsi, le droit pénal est à la fois une science juridique, en ce qu'il entend appréhender les conséquences résultant de la violation de certaines prescriptions législatives, mais il est aussi une science sociale, puisque la peine envisagée représente un acte de défense sociale, c'est-à-dire, une réaction à une atteinte commise sur le corps social.

---

<sup>17</sup> P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.* p. 114-117.

<sup>18</sup> B. Frydman et G. Lewkowicz, « La conception sociologique du droit de l'École de Bruxelles (1886-1940) », *op. cit.* p. 46.

<sup>19</sup> A. Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899. p. 40.

Cette distinction offre à Prins l'opportunité de critiquer la théorie classique de la défense morale, fondée sur la responsabilité individuelle et la répression des atteintes à la loi, qui ne permettrait pas d'appréhender les risques de récidive des individus<sup>20</sup>. Aussi préfère-t-il substituer à cette approche, une théorie de la défense sociale cette fois-ci orientée vers une responsabilisation de l'État dans sa fonction de protection et de prévention des crimes commis contre la société<sup>21</sup>.

De même, la deuxième génération de l'École de Bruxelles ne diffère pas, dans son approche, de celle développée par les juristes bruxellois d'avant-guerre. Simplement procède-t-elle à un renouvellement des objets d'étude s'expliquant notamment par un déplacement des acteurs privilégiant le parquet des tribunaux à la chaire des universités pour œuvrer à l'évolution de la lutte pour le droit. C'est la période des *coups de jurisprudence*, à travers lesquels les procureurs généraux, acquis aux thèses de l'École de Bruxelles, contribuent aux mutations du droit en poussant les juges à opérer de spectaculaires revirements.

L'un des exemples les plus célèbres, celui aussi qui inaugure cette pratique, correspond à l'arrêt *La Flandria*, rendu par la Cour de cassation le 5 novembre 1920, dans lequel le Procureur du Roi Paul Leclercq, obtiendra pour la première fois du juge la reconnaissance et la réparation d'un préjudice subi par une société privée du fait du défaut d'entretien de l'espace public par une administration de l'État<sup>22</sup>.

De même en est-il de la reconnaissance, en 1967, de l'opposabilité de principes généraux du droit au cours d'un procès, y compris lorsque ces derniers ne se trouvent pas exprimés dans un texte légal, ce revirement ayant été en partie favorisé par Paul Foriers qui aura contribué en ce sens à importer au tribunal les idées du séminaire organisé en concomitance à l'université libre de Bruxelles autour de *la règle de droit*. De même en est-il encore de l'arrêt *Le Ski* de 1971, dans lequel Walter Ganshof prendra position contre une jurisprudence bien admise selon laquelle, les lois étant considérées comme équivalentes aux traités dans l'ordre juridique, tout conflit entre deux dispositions de même rang devrait être résolu en privilégiant

---

<sup>20</sup> A. Prins, *La criminalité et l'État social. Conférence donnée au Palais de la Bourse, le 28 janvier 1890 par M. Adolphe Prins, Inspecteur Général des Prisons, Professeur à l'Université de Bruxelles*, Bruxelles, Imprimerie Alexandre Berqueman, 1890. p. 3-4.

<sup>21</sup> A. Prins, *La defensa social y las transformaciones del derecho penal*, Madrid, Reus Editorial, 1912, trad. F. Castejón y Martínez de Arizala. p. 73.

<sup>22</sup> « Cass. 1<sup>ère</sup> ch. 5 nov. 1920. Ville de Bruges c. Société La Flandria. Concl. Leclercq », *Pasicrisie belge. Recueil général de jurisprudence*, vol. I, 1920, pp. 193-240.

la règle la plus récente. Ainsi obtiendra-t-il du juge qu'il reconnaisse définitivement la supériorité des traités internationaux sur les lois de l'État<sup>23</sup>.

Bien que le tropisme soit désormais plus juridique que sociologique, ces quelques illustrations témoignent de nouveau de l'intérêt des chercheurs et des magistrats de l'École de Bruxelles à appréhender les grands problèmes doctrinaux de manière à accompagner l'évolution du droit en harmonie avec les mutations juridiques et sociales de leur époque.

Pour autant, le positivisme de l'École de Bruxelles, aussi pratique soit-il, reste un positivisme. Si les positivistes pratiques prennent leurs distances avec les doctrines du droit naturel et de la logique, ils partagent avec la seconde une prétention commune : celle de vouloir dégager de la réalité des lois ou du contexte social un ensemble cohérent de normes objectives fondé sur une appréciation axiologique de la notion de justice. Cette critique, émergente dans l'entre-deux-guerres, sera de plus en plus ouvertement discutée jusqu'à bouleverser structurellement la lecture agonistique du droit dans la période de l'après-guerre.

## II. L'ÉCOLE DES SOPHISTES

*L'école des sophistes.* La prudence épistémologique devrait inciter à proposer un titre moins provocateur pour prétendre rendre compte de la démarche scientifique contemporaine des juristes bruxellois. Mais le choix de cet intitulé a néanmoins une vertu : celle d'évoquer sans ambages le singulier tournant pragmatique pris par l'École de Bruxelles après la Seconde Guerre mondiale.

Aux origines de ce mouvement se trouve la philosophie critique de René Berthelot. Professeur à l'Université libre pendant une dizaine d'années, ce théoricien sceptique à l'égard du romantisme utilitaire entreprend, à partir de 1911, une importante étude sur les grandes figures du pragmatisme<sup>24</sup>. Surtout, ses travaux lui permettent de poser les bases d'une approche iconoclaste qui prendra congé des utilitaristes pour se rapprocher des sophistes et contribuera au renouvellement des méthodes de pensée sous l'impulsion décisive de certaines de ses éminences.

---

<sup>23</sup> B. Frydman, « L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique », *op. cit.* p. 122-124.

<sup>24</sup> Cette *Étude sur le mouvement pragmatiste* sera publiée en trois tomes entre 1911 et 1922. Elle abordera successivement le rapport au pragmatisme chez Friedrich Nietzsche et Raymond Poincaré (t. 1), chez Henri Bergson (t. 2), et enfin chez William James et les catholiques modernistes (t. 3).



L'essor pragmatiste de l'École de Bruxelles contribuera ainsi à l'élaboration d'une nouvelle méthode d'analyse du langage (A.) favorable à l'observation des objets du droit au prisme des discours juridiques (B.).

#### A. UNE MÉTHODE FONDÉE SUR L'ANALYSE DU LANGAGE

À l'école des sociologues correspondait une technique visant à éclairer le sens de la lutte pour le droit à travers une compréhension objective de la réalité sociale. Celle des sophistes, qui la remplace, entend rompre au moins partiellement avec cette pratique en continuant de forger l'analyse du droit dans l'observation de la réalité sans toutefois prétendre en systématiser les usages. La rupture avec le positivisme pratique se trouve alors consommée avec l'avènement de la méthode pragmatique.

Pour autant, le basculement de l'approche sociologique vers une lecture pragmatique du droit ne s'est pas fait du jour au lendemain. Dans un essai sur l'objet et la méthode de la sociologie, publié en 1912, E. Dupréel commence par déconstruire l'idée selon laquelle la sociologie pourrait être assimilable aux autres sciences. Pour répondre efficacement aux exigences de la logique, toute science se doit de reposer sur des concepts clairs et bien circonscrits de manière à prévenir toute approximation sémantique susceptible d'en altérer le sens. Or la sociologie s'appuie, en général, sur des notions équivoques et inadéquates principalement en raison du fait que les phénomènes étudiés reposent sur une terminologie née de la pratique. Cette pratique variant perpétuellement au gré des volontés humaines, il devient impossible de saisir les faits sociaux en tant que tels, et toute prétention à donner une compréhension empirique ou logique de la réalité sociale se trouve alors découragée<sup>25</sup> : le droit désormais, ne peut plus être étudié qu'en tenant systématiquement compte de son aspect conventionnel et pluraliste.

Le droit conventionnel ne s'imposerait donc plus de façon contraignante dans un ordre unique et universellement valable, mais plutôt de manière fonctionnelle, portée vers la coexistence des groupes et des intérêts<sup>26</sup>. S'accorder sur les spécificités d'un objet ou d'une

---

<sup>25</sup> E. Dupréel, *Le rapport social. Essai sur l'objet et la méthode de la sociologie*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1912, p. I-IV.

<sup>26</sup> C. Perelman, « À propos d'Eugène Dupréel. Contribution à un portrait philosophique », in *Eugène Dupréel : l'homme et l'œuvre. Colloque de Bruxelles, 30, 31 mai - 1<sup>er</sup> juin 1968*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, 1968, p. 228 ; v. aussi J. Coenen-Huther, « Eugène Dupréel, philosophe, sociologue et moraliste », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 44, n° 134, 2006, p. 101.

norme ne reviendrait plus à en rechercher les déterminations causales mais à accepter que le choix d'en décrire les particularités puisse relever aussi de la liberté morale des individus<sup>27</sup>. Quant au pluralisme, il apparaîtrait alors comme le corolaire de cette approche, en cherchant à renoncer au vain désir d'unicité des normes et des valeurs morales, et en admettant au contraire la pluralité et les antagonismes axiologiques entre les groupes de la société de manière à en atténuer seulement les formes les plus virulentes<sup>28</sup>.

Dès lors, toute lecture positiviste du droit semble compromise, puisque Dupréel prend à la fois le contrepied des logiciens, en admettant la possibilité d'un pluralisme de valeurs empêchant toute analyse autonome de la signification et de la justesse des règles de droit, mais aussi celui des sociologues, en préférant la contingence des règles admises par convention à l'existence d'un universel normatif qu'il serait possible de dégager de l'observation de la réalité sociale.

Ni positiviste, ni jusnaturaliste, cette posture s'engage ainsi dans une troisième voie, celle d'un *droit naturel positif*<sup>29</sup>, c'est-à-dire celle d'un droit vivant, en perpétuelle mutation, et dont on ne peut seulement saisir que les éphémères manifestations.

Ce scepticisme épistémologique incite alors Dupréel à s'aventurer sur le terrain du pragmatisme, afin de renouveler sa manière d'appréhender la signification des normes de droit. Cette méthode n'est toutefois pas celle des pragmatistes étatsuniens, ni de leurs lecteurs d'outre-Rhin, mais bien un instrument original audacieusement emprunté à la sophistique hellénique.

Berthelot faisait de Gorgias et de Protagoras les premiers sociologues utilitaristes, à travers leur refus réaliste d'admettre la distinction traditionnelle entre la vérité et l'erreur<sup>30</sup>. Dupréel reprendra cette intuition en faisant sienne la maxime de Protagoras : l'homme étant *la mesure de toute chose*<sup>31</sup> seul ne pourrait être reconnu pour vrai que ce dont chacun se trouve persuadé<sup>32</sup>. La moralité n'est donc pas une science, elle ne se déduit pas de la nature des choses

---

<sup>27</sup> M. Dominicy, « Perelman et l'École de Bruxelles (Working Papers) ». p. 11.

<sup>28</sup> E. Dupréel, *Le pluralisme sociologique : fondements scientifiques d'une révision des institutions*, Bruxelles, Office de publicité, 1945. p. 34.

<sup>29</sup> L'oxymore, rapporté par B. Frydman, est attribué à Maximilien Philonenko. Cf. B. Frydman, « L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique », *op. cit.* p. 142.

<sup>30</sup> R. Berthelot, *Un romantisme utilitaire. Étude sur le mouvement pragmatiste. Le pragmatisme chez Nietzsche et chez Poincaré*, 3 vol., Paris, Librairie Félix Alcan, 1911. p. 55.

<sup>31</sup> Platon, « Théétète, ou de la science », in V. Cousin, *Œuvres de Platon traduites par Victor Cousin*, vol. 2, Paris, Librairie, quai des Augustins, 1846, p. 498.

<sup>32</sup> E. Dupréel, *Les sophistes*, *op. cit.* p. 54-55.

mais représente « la somme des règles conventionnellement établies par les hommes associés<sup>33</sup> ». C'est donc à travers l'étude de ces conventions, ou plus précisément par l'examen des discours et du langage produits pour en interpréter le sens, que doit désormais s'orienter l'analyse de la lutte pour droit.

Par cette approche, Dupréel contribue ainsi à une spectaculaire réhabilitation des sophistes que Chaïm Perelman, Lucie Olbrechts-Tyteca et les générations futures de l'École de Bruxelles s'emploieront ensuite à mobiliser dans leurs études rhétoriques de l'argumentation juridique.

## B. DES OBJETS TIRÉS DE L'OBSERVATION DES DISCOURS JURIDICTIONNELS

Pendant plus d'un quart de siècle Perelman coordonne et anime, avec son collègue Foriers, pas moins de huit séminaires au cours desquels sont invités des chercheurs d'obédiences doctrinales et de nationalités variées pour contribuer à enrichir la connaissance de certaines notions juridiques telles que les faits, les lacunes, les présomptions et les fictions, la preuve ou les antinomies<sup>34</sup>. Fidèles à l'esprit des sophistes, les juristes bruxellois s'emploient à y analyser les techniques et outils du raisonnement juridique à travers l'examen des décisions judiciaires. Le séminaire sur la *règle de droit* (1967-1971) et celui sur *les notions à contenu variable* (1980-1983) peuvent ici servir d'exemple.

La première illustration sert d'attaque vigoureuse au positivisme logique<sup>35</sup>. À travers une pluralité de contributions, les juristes s'intéressent tantôt aux règles de droit dans l'Afrique traditionnelle, tantôt à l'usage de ces règles dans le domaine sportif, à la logique de la norme musulmane ou encore au droit disciplinaire des groupes sociaux<sup>36</sup>. De cette grande diversité des usages et des pratiques de la règle de droit, Perelman déduit l'impossibilité d'en proposer une définition objective ou scientifique : seule l'existence d'un organe compétent, c'est-à-dire ayant la qualité pour dire le droit, semble selon lui en mesure de différencier le droit de la morale<sup>37</sup>.

De l'examen plus spécifique des décisions de la Cour suprême de Belgique, Perelman observe d'ailleurs que les règles de droit ne reposent pas seulement sur des normes tirées du

---

<sup>33</sup> E. Dupréel, *Traité de Morale. Tome I.*, 2 vol., Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 2, 1967. p. 33.

<sup>34</sup> Pour une énumération exhaustive et une synthèse de ces différentes notions, v. B. Frydman, « L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique », *op. cit.* p. 118-135.

<sup>35</sup> *Ibid.* p. 124.

<sup>36</sup> C. Perelman, *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971.

<sup>37</sup> C. Perelman, « À propos de la règle de droit. Réflexions de méthode », in C. Perelman, *La règle de droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 313-314.

droit positif mais dépendent aussi de principes jurisprudentiels et peuvent en outre varier dans le temps et être transgressées au gré des cas d'espèce. Il conclut de cela que le raisonnement juridique s'avère indissociable de son contexte social, politique et idéologique et qu'il appartient dès lors à la doctrine de « convaincre les juges du bien-fondé d'une thèse », et aux avocats de « faire valoir qu'elle devrait triompher dans les cas d'espèce<sup>38</sup> ».

*Les notions à contenu variable* connaissent par ailleurs à peu près le même traitement. Ce séminaire entend s'intéresser à l'usage de certaines notions confuses telles que l'ordre public, la séparation des pouvoirs, les droits de l'Homme, l'intérêt de l'enfant ou l'égalité à travers une approche à la fois pluridisciplinaire et comparatiste<sup>39</sup>.

À l'issue de ces travaux, Perelman remarque que les différentes contributions permettent de montrer que les tribunaux tirent, de certaines notions juridiques, des conséquences diamétralement opposées, non seulement entre les ordres juridiques, mais aussi, au sein d'un même système, selon les périodes ou selon les juges amenés à se saisir d'un cas d'espèce. Une notion à contenu variable est donc considérée comme telle dès lors qu'une situation se caractérise par l'impossibilité d'établir l'uniformité, la prévisibilité et l'égalité devant la loi, de sorte que le juge du fond demeure systématiquement souverain pour en qualifier l'atteinte comme raisonnable ou déraisonnable<sup>40</sup>.

La mort de Perelman 1984 brise l'élan des séminaires de recherche mais l'École de Bruxelles ne disparaît pas pour autant. Une nouvelle génération de chercheurs en reprend le flambeau en se fondant sur trois grands axes qui guident, encore aujourd'hui, les investigations de ses membres<sup>41</sup>.

Le premier concerne les transformations du droit et des normativités dans le contexte de la mondialisation et de l'émergence d'un droit global. Il se donne pour objectif d'étudier, à travers une approche philosophique et expérimentale, les transformations fondamentales induites par la globalisation et la construction européenne sur la régulation des marchés

---

<sup>38</sup> *Ibid.* p. 323.

<sup>39</sup> R. Vander Elst et C. Perelman, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984.

<sup>40</sup> C. Perelman, « Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse », in R. Vander Elst, *Les notions à contenu variable en droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 372-373.

<sup>41</sup> Une description sommaire de ces axes ainsi que leur intitulé exact pourront être retrouvés sur le site internet du Centre Perelman, plus précisément à la rubrique *Le Centre*. Cf. « Le Centre », in : *Site internet du Centre Perelman* [<https://centreperelman.be/le-centre/>].

financiers, la responsabilité sociale des entreprises, le développement des normes techniques ou encore la régulation des réseaux globaux de communication<sup>42</sup>.

Le deuxième axe rassemble les approches comparative et pratique des droits humains. L'enjeu est dans ce cas de partir d'une lecture microjuridique de cas d'espèce, afin d'étudier certains droits et libertés en adoptant une démarche stratégique, comparative, interdisciplinaire et pluraliste, pour contribuer ensuite à « une réflexion plus générale sur la manière dont la norme juridique s'élabore et se transforme<sup>43</sup> ».

Enfin, le troisième et dernier axe structurant les activités de recherche contemporaines de l'École de Bruxelles aborde, dans une perspective davantage épistémologique, l'histoire des idées, l'argumentation et l'interprétation. Cette thématique s'inscrit dans le prolongement des œuvres pionnières de Perelman et de Foriers en cherchant à rendre compte des « spécificités du raisonnement juridique et judiciaire, en particulier les méthodes et techniques d'argumentation et d'interprétation<sup>44</sup> ». Là se trouvent rassemblés un ensemble de travaux portant par exemple sur le sens des lois<sup>45</sup> ou sur la théorie bidimensionnelle de l'argumentation juridique<sup>46</sup>.

Ainsi les idées de Berthelot, pourtant aujourd'hui veilles de plus d'un siècle, se trouvent-elles sans cesse débattues et renouvelées : le pragmatisme juridique prospère et se prolonge dorénavant dans l'œuvre de ses contributeurs les plus contemporains.

## CONCLUSION

À l'origine de cette contribution, figurait l'intention de démontrer que l'École de Bruxelles pouvait être considérée comme une école de la frontière, tant du point de vue épistémique que méthodologique. L'examen consécutif de l'École des sociologues et de l'École des sophistes a en ce sens permis de mettre en lumière la singularité de l'épistémologie juridique bruxelloise, d'abord à travers une approche positiviste pratique se distinguant du jusnaturalisme et du positivisme logique, puis en renonçant au positivisme et en adoptant une technique

---

<sup>42</sup> « Le droit global », in : *Site internet du Centre Perelman* [<https://centrepelman.be/le-centre/axes-de-recherches/le-droit-global/>].

<sup>43</sup> « Approches comparative et pratique des droits humains », in : *Site internet du Centre Perelman* [<https://centrepelman.be/le-centre/axes-de-recherches/approches-comparative-et-pratique-des-droits-de-lhomme/>].

<sup>44</sup> « Histoire des idées, argumentation et interprétation », in : *Site internet du Centre Perelman* [<https://centrepelman.be/le-centre/axes-de-recherches/histoire-des-idees-argumentation-et-interpretation/>].

<sup>45</sup> B. Frydman, *Le sens des lois : histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

<sup>46</sup> S. Goltzberg, *Théorie bidimensionnelle de l'argumentation juridique : présomption et argument a fortiori*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

pragmatique héritée de l'ancienne rhétorique hellénique. En outre, l'intérêt pour une lecture agonistique du droit qui oriente toute la trajectoire de l'École de Bruxelles offre à ses représentants une grande latitude pour se saisir d'objets juridiques souvent marginaux, peu explorés par la doctrine et dont la compréhension du point de vue du droit s'avère pourtant nécessaire pour en saisir les évolutions.

Ceci étant dit, les nombreux échanges mûris de longue date entre les chercheurs de l'École de Bruxelles et une pluralité d'autres juristes, sociologues et philosophes ont aussi contribué à opposer à cette technique iconoclaste de l'interprétation un certain nombre de critiques. Sans doute, l'une des plus célèbres est-elle celle proposée par Norberto Bobbio dans une contribution sobrement intitulée *Perelman et Kelsen*<sup>47</sup>, et dont le professeur Pierre Brunet, se proposait, en 2012, de prolonger les conclusions.

La première critique adressée à Perelman concernait ainsi son appréciation du positivisme. Il serait reproché à l'auteur de la *Nouvelle rhétorique* d'assimiler le positivisme juridique à une idéologie de la justice érigeant la loi positive comme seul « critère d'évaluation du droit lui-même considéré comme juste », cela alors même que Hans Kelsen admettrait pourtant que les tribunaux puissent poser des normes morales non positives<sup>48</sup>. Derrière cette lecture sans concession du normativisme, c'est-à-dire du positivisme logique<sup>49</sup>, se perçoit ainsi la critique plus vaste que Perelman adresse, à la suite de Dupréel au positivisme en général. La critique adressée à Kelsen est la même que celle formulée à l'encontre de Comte : le droit n'étant établi que par convention<sup>50</sup>, la cohérence des normes ne se situe ni dans les règles tirées du droit positif, ni dans celles de la morale. En ce sens le positivisme logique est-il considéré, au même titre que le positivisme pratique de la sociologie du droit, comme un dogme en ce qu'aucune de ces pseudosciences, ne peuvent prétendre se former sur une quelconque vérité objective.

On reproche par ailleurs à Perelman de ne faire reposer son interprétation du droit que sur une forme d'objectivisme éthique où la question de la bonne décision du juge serait renvoyée au seul critère de la décision raisonnable. Alors que les logiciens, les jusnaturalistes

---

<sup>47</sup> N. Bobbio, « Perelman e Kelsen », in G. Haarscher et L. Ingberg, *Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaïm Perelman*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1986, p. 191.

<sup>48</sup> P. Brunet, « Perelman, le positivisme juridique et l'interprétation », in B. Frydman et M. Meyer, *Chaïm Perelman (1912-2012) : de la nouvelle rhétorique à la logique juridique*, L'interrogation philosophique, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 191-193.

<sup>49</sup> La notion est préférée chez les pragmatiques de Bruxelles à celle, moins précise de positivisme juridique.

<sup>50</sup> C. Perelman, « À propos d'Eugène Dupréel. Contribution à un portrait philosophique », *op. cit.* p. 228.

et les sociologues s'efforceraient de trouver dans la loi, dans la nature ou dans les faits les justifications nécessaires à la production d'un jugement raisonnable, Perelman se contenterait d'une tautologie : serait raisonnable ce que le juge considère comme raisonnable<sup>51</sup>. Il semble pourtant qu'une telle appréciation de l'idée de justice ne soit en réalité que la conséquence du scepticisme épistémologique caractérisant la pensée pragmatique. Puisque le pragmatisme relativise toute prétention à la logique juridique, alors Perelman ne peut pas fournir les instruments permettant de former un jugement rationnel. Fidèle à l'esprit des sophistes, il ne nie pas la possibilité de former un jugement à partir d'un fait ou d'une norme objective, simplement admet-il que ce jugement puisse, dans le même temps et sans logique apparente, dépendre aussi de la pure volonté du juge seulement préoccupé par le triomphe de son interprétation.

Ainsi, ces deux critiques illustrent quelques-uns des débats sur les liens et les disjonctions caractérisant la philosophie juridique bruxelloise vis-à-vis des autres doctrines. Telle l'école de la *ligne claire*, l'École de Bruxelles partage avec les autres approches un intérêt certain à rendre compte de la signification des normes de droit, mais la spécificité de sa méthode et de ses objets la distingue cependant suffisamment des autres pour considérer l'existence à part entière de cet audacieux mouvement de pensée.

---

<sup>51</sup> P. Brunet, « Perelman, le positivisme juridique et l'interprétation », *op. cit.* p. 199-202.